



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 30 MARS 2018**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Centrale thermique d'AMBES  
Société EDF**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1989 autorisant la société ELECTRICITE DE FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès un centre de production thermique alimenté au fioul ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 juillet 1993 délivré à société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMBES ;

**VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 21 janvier 2012 transférant l'autorisation d'exploiter le parc à fuel et l'appointement 511 à la société SPBA ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 concernant l'étude historique, le diagnostic, les investigations de terrain et le plan de gestion ;

**VU** l'étude historique ERG ENVIRONNEMENT référencée 15ME243Ab, complétée en dernier lieu le 21/11/2016, ;

**VU** le diagnostic FENICE de juillet 2016 ;

**VU** la proposition EDF du 3 mai 2017 concernant la surveillance des eaux souterraines ;

**VU** le projet d'Arrêté Préfectoral transmis le 28 février 2018 à l'exploitant ;



## **ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ainsi qu'aux terrains et aux milieux extérieurs à cette emprise susceptibles d'être affectés, directement ou indirectement par une pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

## **ARTICLE 3 - CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX**

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1. Les investigations se déroulent conformément aux engagements pris par courrier du 5 janvier 2017, et sont complétées par les éléments ci-après.

Le programme doit prendre en compte les recommandations du diagnostic de la qualité des sols joint au document (EDF FENICE - juillet 2016) sur la zone des tranches 1 et 2, notamment par la création d'un piézomètre supplémentaire (PZ30) aux abords des zones les plus impactées, et une caractérisation plus fine concernant la présence d'amiante sur la zone de l'ancienne décharge.

Le programme sera densifié sur la zone nord-ouest « ancienne décharge », l'ancien décanteur près du PZ29, l'huilerie près du S44, le bassin de décantation près du S49, la zone des rétentions sous les transformateurs.

Les terres souillées stockées en zone 4 seront caractérisées par des analyses sur les hydrocarbures C10-C40 et BTEX.

Des analyses d'eau de surface, au minimum sur les mêmes paramètres que ceux requis pour la surveillance des eaux souterraines, doivent être réalisées, dans le fossé et la zone humide situés au nord-ouest en limite de l'ancienne décharge, ainsi que sur tous les fossés périmétriques du site.

A partir de ces investigations, l'exploitant construit un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts des sources sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux.

Un document établissant le nouveau diagnostic et le schéma conceptuel est établi à l'issue de ce programme et adressé à l'inspection de l'environnement avant le 30 juin 2018.

## **ARTICLE 4 – PLAN DE GESTION**

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3 et des résultats des diagnostics de pollution, l'exploitant établit un plan de gestion déterminant les mesures de gestion qu'il propose de mettre en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages",
- désactiver ou maîtriser les voies de transfert,
- gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec un usage industriel,
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Ce plan de gestion, comportant si nécessaire un plan de conception des travaux, sera adressé à l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre, et au plus tard avant le 30 septembre 2018.

Le plan de gestion est mis en œuvre avant le 30 juin 2019.

Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Un contrôle des mesures de gestion mises en œuvre est réalisé au fur et à mesure de leur avancement afin de s'assurer que ces dernières sont réalisées conformément aux dispositions précitées.

Toute pollution non identifiée lors des diagnostics ou écart par rapport au plan de gestion est porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, en cas de modification, justifie l'acceptabilité de ces modifications sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels.

## **ARTICLE 5 – EAUX SOUTERRAINES ET REJETS**

### **5.1 EAUX SOUTERRAINES**

La surveillance des effets sur les eaux souterraines est réalisée comme suit :

Piézomètres surveillés : PZT8, PZ20, PZ21, PZ22, PZ23, PZ28, PZ29, PZ30, PZD4, PZD13, PZT5.

Un plan intégrant l'ensemble de ces piézomètres est annexé au présent arrêté.

**Type et fréquence de mesure : échantillon ponctuel, mesure trimestrielle.**

<b>Paramètres</b>
pH
Oxygène dissous in situ
Potentiel redox in situ
conductivité
COHV (20 composés)
Métaux (11 composés)
Indice phénol
Hydrocarbures totaux
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 paramètres)
BTEX (4 paramètres)
PCB (7 paramètres)

Les paramètres et la fréquence de prélèvement pourront être modifiés après accord de l'inspection de l'environnement.

### **5.2 REJETS DES EAUX PLUVIALES**

La surveillance des rejets d'eaux pluviales est réalisée comme suit :

Rejet surveillé : EAUX PLUVIALES (TRANCHES 5 et 6)

Type et fréquence de mesure : échantillon journalier proportionnel au débit, mesure semestrielle

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite</b>
pH	Entre 5,5 et 8,5
conductivité	-
MES	30 mg/l
DCO	120 mg/l
Hydrocarbures totaux	15 mg/l

Les paramètres et la fréquence de prélèvement pourront être modifiés après accord de l'inspection de l'environnement.

### **5.3 REJETS D'EAU D'EXHAURE**

Pendant toute la durée du pompage, des analyses de l'eau d'exhaure du chantier de la tranche 1 et 2, sont réalisées :

- si rejet par bâchée, sur un prélèvement ponctuel dans la bache avant rejet selon les normes en vigueur
- si rejet en continu, pendant les périodes de pompage, sur un prélèvement journalier en continu proportionnel au débit.

La durée du pompage et le débit des eaux d'exhaure sont enregistrés.

En cas de dépassement des valeurs limites, le rejet est stoppé, l'inspection de l'environnement est informée et une proposition de traitement est formulée. Elle est mise en œuvre après accord de l'inspection de l'environnement.

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite</b>
débit	20m3/h
pH	Entre 5,5 et 8,5
conductivité	-

Paramètres	Valeur limite
MES	30 mg/l
DCO	120 mg/l
Somme des COHV (20 composés)	10 µg/l
Mercure et ses composés	1 µg/l
Arsenic et ses composés	100 µg/l
Cadmium et ses composés	25 µg/l
Chrome et ses composés	0,2 mg/l
Cuivre et ses composés	0,2 mg/l
Nickel et ses composés	20 µg/l
Plomb et ses composés	50 µg/l
Zinc et ses composés	1 mg/l
Manganèse et ses composés	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe et Al)	5 mg/l
Indice phénol	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
BTEX (4 paramètres)	50 µg/l
PCB (7 paramètres)	1 µg/l
Amiante	Absence de fibres

Les paramètres et la fréquence de prélèvement pourront être modifiés après accord de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : REMLAI AVEC DES MATÉRIAUX INERTES PROVENANT DU SITE OU DE L'EXTÉRIEUR**

Des matériaux issus du site ou de l'extérieur peuvent être utilisés dans les conditions suivantes :

- traçabilité des matériaux,
- échantillonnage et analyses justifiés par comparaison avec des méthodes reconnues (guides SETRA/CEREMA)
- absence d'amiante,
- respect des valeurs seuils imposées pour les installations de stockage de déchets inertes (arrêté du 12 décembre 2014 susvisé),
- planning et phasage de remblaiement adressé à l'inspection de l'environnement
- remblaiement à une cote n'excédant pas la cote du terrain naturel

Un dossier concernant ces matériaux sera remis à l'inspection de l'environnement avant le 30 septembre 2018.

#### **ARTICLE 7 : BILAN QUADRIENNAL**

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces 4 années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place.

Ce document intègre un bilan des contrôles réalisés pour s'assurer de la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre.

Ce document est adressé au préfet avant le 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 8 – RESTRICTIONS D’USAGE**

L’exploitant définit les restrictions d’usage à mettre en œuvre afin de garantir que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque en cas de changement d’usage ultérieur.

Le dossier de restrictions d’usage comprend à minima un plan parcellaire délimitant les zones concernées par la présence de pollutions résiduelles, ainsi que l’énoncé des restrictions d’usage à instaurer sur chacune de ces zones.

Il sera remis au Préfet avant le 30 juin 2019.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l’information des tiers :

Conformément à l’article **R181-44 du code de l’environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d’AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d’un mois, procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L’arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

**Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.**

## **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l’article **R181-50 du code de l’environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l’exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

## **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune d’AMBES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Bordeaux, le **30 MARS 2018**

**LE PRÉFET,**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

**Thierry SUQUET**